

STATUTS DE L'ASSOCIATION « IFYPACA » **(Institut Français de Yoga Provence Alpes Côte d'Azur)**

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « IFYPACA » (Institut Français de Yoga Provence Alpes Côte d'Azur).

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'étude et la pratique du Yoga selon l'esprit Viniyoga, qui signifie ici « une application appropriée du Yoga tenant compte du lieu, de l'époque, de la culture et des besoins individuels »,
- Favoriser l'approche du Yoga transmise par Shri T. Krishnamacharya et par Shri T.K.V. Desikachar à Madras (Chennai),
- Représenter les adhérent.e.s, notamment auprès des pouvoirs publics,
- Organiser des activités de nature à favoriser la connaissance du Yoga (conférences, rencontres, voyages, stages, publications, etc.),
- Encourager des échanges et des rencontres avec des personnes ou des groupes qui pratiquent d'autres formes de Yoga.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à Antibes : Appartement 120, Bâtiment Anjouan, Résidence Comores Plaisance – 521 chemin du Puy – 06600 Antibes – chez Mme Claude Burford.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres Professeurs ayant suivi avec succès une École de formation en accord avec l'Institut Français du Yoga (I.F.Y.) et le « Programme minimum Européen »,
- Membres Actifs qui participent activement au fonctionnement de l'association,
- Membres Actifs en formation de Professeurs de Yoga,
- Membres Adhérents qui participent, avec voix consultative, aux assemblées générales et qui ont accès aux différentes activités de l'association.

Les Membres Professeurs, les Membres Actifs et les Membres en Formation ont le droit de vote à l'assemblée générale. La qualité de ces deux Membres doit faire l'objet d'une demande personnelle au conseil d'administration qui statue en fonction des critères définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Pour être Membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 :

La qualité de Membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e, par lettre recommandée, à se présenter, devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État, des Départements, des communes et des collectivités publiques ou privées.

ARTICLE 8 :

L'association est dirigée par un conseil de Membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les Membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

ARTICLE 9 :

Le bureau du conseil d'administration se compose d'au moins un.e Président.e, un.e Trésorier.ère et un.e Secrétaire.

ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du.de la Président.e ou sur la demande du quart de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'association sont convoqués par les soins du.de la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le.la Président.e, assisté.e des Membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le.la Trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du conseil sortants. Les délibérations sont prises à la majorité des Membres professeurs et Actifs présents.

ARTICLE 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un, des Membres inscrits, le.la Président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 :

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

À Antibes, le 20 mars 2018

La Présidente, Claude Burford

La Secrétaire adjointe, Geneviève Salvan